



Règlement intérieur applicable au Centre de formation Plume de cheval

Préambule

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par Plume de Cheval. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et les permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviendraient et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement pendant toute la durée de formation.

Section 1: Règles d'hygiène et de sécurité

Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d'accident et de maladie est impérative et exige à chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes d'hygiène et de sécurité.

Il est également important de respecter les règles élémentaires de sécurité du cavalier à l'approche des chevaux et d'éviter les comportements pouvant les effrayer.

Article 3 – Consigne d'incendie

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 – Boissons alcoolisées, drogues et interdiction de fumer

L'introduction et la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'organisme de formation sont formellement interdites. Il est interdit aux stagiaires d'y pénétrer en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue.

Il est interdit de fumer dans les locaux ainsi qu'aux abords des écuries, du foin et de la paille.

Article 5 – Accidents et assurances

Le stagiaire victime d'un accident -survenu pendant le temps de formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile- ou témoin de cet accident avertit immédiatement la

direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Avant l'entrée en formation, les stagiaires doivent présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'acrobatie et de la voltige à cheval de moins de 3 mois.

Au cas où l'élève suive la formation avec son propre cheval, il est conseillé de prendre une licence fédérale auprès de la Fédération Française d'Equitation afin qu'il soit couvert lors des sorties de son cheval en dehors des temps de formations. Dans le cas contraire, il lui appartient d'apporter la preuve qu'il possède une assurance personnelle multirisques en cours de validité couvrant les activités équestres ainsi qu'une responsabilité civile couvrant les dégâts causés à autrui par lui-même ou son cheval.

Section 2: Discipline générale

Article 6 – Horaires de formation, absence, retard ou départ anticipé

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, région, pôle emploi, ...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire -dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics- s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7 – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans le meilleur des délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation; attestation d'inscription ou d'entrée en stage).

Article 8 – Accès à la structure de formation

Les stagiaires doivent être à jour de leur cotisation annuelle auprès de Plume de cheval, elle leur permet de bénéficier de l'accès à la structure et aux prestations.

Il sera demandé aux stagiaires de ne pas intervenir sur les chevaux sans accord préalable du personnel de la structure et de respecter les horaires d'ouvertures du lieu de formation (de 9h à 18h).

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut:

- pénétrer dans les locaux techniques et utiliser les réserves de fourrages et aliments
- entrer ou demeurer sur la structure de formation à d'autres fins que la formation
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme

-procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Les véhicules doivent être garés sur les parking prévus à cet effet pour ne pas gêner la circulation sur les chemins de l'exploitation. La traversée et la circulation à pied, à cheval ou en voiture sur des parcelles privées n'appartenant pas à la structure sont interdites.

Article 9 – Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme de formation dans une tenue vestimentaire correcte.

Une tenue adaptée à la pratique de la voltige est de rigueur (équipement recommandé: jogging ou pantalon souple, chaussons de gym ou de danse, éventuellement des gants d'équitation, ainsi que des chaussures de sécurité fermées pour manipuler les chevaux en dehors de la piste).

Article 10 – Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. En toute circonstance, les usagers sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres usagers.

Tout stagiaire se trouve placé d'office sous la direction du formateur dont il doit respecter les instructions.

Aucun cheval d'école ne peut être utilisé sans l'accord de ce dernier.

Il est instamment demandé aux stagiaires de ne pas déranger les leçons.

Il est également impératif de veiller au bien-être et à l'intégrité physique des chevaux.

Tout propos ou attitude déplacés est passible d'exclusion immédiate.

Article 11 – Utilisation du matériel

Sauf autorisation de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel mis à disposition pour les cours (chabraques, filets, chambrières, matériel de pansage, etc) se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le matériel doit être remis à sa place après utilisation, les mors lavés et les brosses propres.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 12 – Conduite spécifique à tenir avant et après les cours

Les stagiaires sont tenus de:

-Venir préparer à l'avance les chevaux qui vont travailler, assurer correctement leur pansage, leur équipement et leur échauffement avant le début du cours

-Arroser la piste de voltige si nécessaire et ramasser les crottins dans le manège, la carrière et les aires de pansage

Après une séance, avant de quitter les lieux:

-Passer un coup de râteau dans la piste et de balai sur le bord de piste

-Marcher et sécher les chevaux, vérifier que les couvertures séchantes soient bien retirées avant de quitter la structure

- Reconduire les chevaux dans les parcs qui leur sont attribués. Les chevaux ne doivent pas rester à l'extérieur des parcs sans surveillance
- S'assurer que toutes les clôtures du site, la piste et les portes du manège soient correctement refermées, les robinets et interrupteurs éteints, la sellerie refermée à clé.

Section 3: Mesures disciplinaires

Article 13 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes:

- rappel à l'ordre
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- blâme
- exclusion temporaire ou définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire et/ou le financeur du stage.

Article 14.1 – Garanties disciplinaires

Tout usager désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant le fonctionnement peut s'adresser verbalement au directeur de l'organisme ou consigner sa réclamation par courrier.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 14.2 – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de manière suivante:

- il convoque le stagiaire -par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé par décharge- en lui indiquant l'objet de la convocation
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 14.3 – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire accompagner par une personne de son choix. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 14.4 – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Article 15 – Application

En signant le présent règlement, les stagiaires et le formateur reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les dispositions.

«Lu et approuvé»

Date

Signatures